MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Mission des projets nationaux

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/09/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 15 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 200 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 53 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 378000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NATIAGD73 Soutien aux actions de structuration et de professionnalisation des têtes de réseau nationales de la création d'entreprises et des structures nationales de l'économie sociale et solidaire (ESS)

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/10/2022

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Avant la fin de la crise du Covid-19, la situation du marché du travail a été marquée par quatre années consécutives de croissance de l'emploi en France, avec 28,3 millions d'actifs en poste en 2019 (salariés et indépendants), correspondant à la création d'un million d'emplois depuis 2013 (+4%). Depuis la fin de la crise du Covid-19, la France connait une reprise économique fortement créatrice d'emploi qui a permis de retrouver les niveaux de chômage d'avant crise et la tendance à l'amélioration qui était en cours avant 2020.

Pour autant, le taux de chômage français, s'il atteint un plancher historique de 7,2% au 1er trimestre 2020, reste supérieur à la moyenne de l'Union européenne qui s'établit à 6,4% en mars 2020. En outre, la demande d'emploi demeure supérieure au chômage constaté. Fin 2021, 1,9 millions de personnes recherchent un emploi sans être considérées comme au chômage, constituant le halo autour du chômage et traduisant soit une mise en retrait du marché du travail soit une insatisfaction dans l'emploi. Cette situation est d'autant plus fragile dans les régions ultrapériphériques (RUP) puisque cinq des six RUP françaises font partie des 10% des régions européennes les plus touchées par le chômage : le taux de chômage y était supérieur à 17% en 2019, contre 7,3% en moyenne dans l'Union européenne. Les difficultés sur le marché de l'emploi y sont plus générales.

Dans ce contexte, appuyer le développement d'un écosystème favorable à la création d'emplois est primordial afin de soutenir le marché du travail. Cet écosystème passe notamment par le développement et le renforcement de la création d'entreprise et de l'économie sociale et solidaire.

En France, la dynamique entrepreneuriale est forte puisqu'un Français sur trois souhaite se lancer dans la création de son entreprise. D'après les données INSEE 2021, sur les 5,7 millions de personnes ayant effectivement un projet d'entreprenariat, un million d'entre eux arrivent au stade de la création de leur activité dont 529 000 personnes qui créent une activité lucrative, 50 000 personnes qui reprennent une activité lucrative et 421 000 personnes qui n'ont pas démarré leur activité ou uniquement une activité dite « de complément ». Le taux de pérennité de ces entreprises à trois ans, quelle que soit leur statut, est lié à l'accompagnement dont bénéficient les porteurs. En effet, ceux qui sont accompagnés par les réseaux de la création d'entreprises voient la pérennité de leur entreprise s'accroître sensiblement par rapport à ceux qui ne sont pas accompagnés. Le taux de pérennité à trois ans des entreprises classiques et des reprises d'activité est supérieur à 80% et celui des micro-entrepreneurs supérieur à 60% lorsque les porteurs bénéficient de cet accompagnement.

En parallèle, l'économie sociale et solidaire (ESS) constitue un enjeu national et européen. L'ESS est présente dans l'ensemble des secteurs d'activité, sur l'ensemble du territoire, et contribue activement à l'emploi et à la réponse aux besoins sociaux. Au total, plus de 2,4 millions de salariés composent l'ESS, soit 14% de l'emploi privé et 222 000 établissements répartis sur le territoire. L'économie sociale et solidaire représente 10% du PIB et continue de se développer pour répondre aux besoins non couverts dans les territoires. Autant d'indices de l'importance de l'ESS en France et de son potentiel en tant que vivier d'emplois.

Ainsi, le soutien aux têtes de réseau nationales de la création d'entreprises et des structures nationales de l'ESS permet de structurer et professionnaliser les réseaux et l'ESS afin, *in fine*, de renforcer leurs actions en accompagnant davantage de porteurs et en proposant une offre de service plus large répondant à davantage de besoins.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

  4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  A travers cet objectif spécifique, la stratégie de la DGEFP est de soutenir un écosystème favorable à la création d'emplois et qui renforce le caractère inclusif de celle-ci. Il s'agit en particulier de mener des actions, en complémentarité de celles des autorités de gestion régionales, visant à favoriser la création d'entreprises, et notamment l'auto entreprenariat, celui-ci étant une modalité d'insertion et d'accès à l'emploi efficace. De la même manière, le soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) doit permettre leur renforcement et un appui dans les processus de création d' emplois.

- **Objectifs**

  Afin d'assurer le renforcement des réseaux de la création d'entreprises et des structures de l' économie sociale et solidaire, les objectifs sont :

  - L'outillage, l'ingénierie et la professionnalisation de ces structures ;
  - L'amélioration des pratiques et l'aide à la structuration (hors soutien direct aux structures) ;
  - La mise en réseau nationale et ingénierie d'animation des dispositifs dédiés à l' accompagnement ;
  - La structuration de l'écosystème de l'ESS au niveau national.

  A ce titre, le suivi de la réalisation de ces objectifs devra être assuré par chacun des opérateurs, notamment au regard des indicateurs suivants :

  - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d' entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien ;
  - Nombre de structures ayant bénéficié d'un appui de la tête de réseau ;
  - Nombre de micro, petites, moyennes entreprises soutenues pérennes à 3 ans.

- **Actions visées**

  La création d'activité est un vecteur important de croissance économique et de créations d' emplois. Dans ce contexte, le rôle des têtes de réseau nationales de la création d'entreprises et des structures nationales de l'économie sociale et solidaire (ESS) est déterminant afin de pouvoir

accompagner au mieux leurs implantations et permettre, *in fine*, le renforcement de leur écosystème et de la création d'activité.

Dans le cadre spécifique des actions des têtes de réseau nationales de la création d'entreprises, les opérations en cohérence avec les interventions de BPI France sur cette thématique seront privilégiées.

Ainsi, seront soutenues les actions visant :

- **La professionnalisation et l'outillage des réseaux de la création d'entreprises et des structures de l'ESS** par :

> La mise en place de formations à destination des implantations locales des têtes de réseau de la création d'entreprises et des structures de l'ESS, respectivement en lien avec les métiers de l' accompagnement et le renforcement de l'activité ;

> La production d'outils à destination des implantations locales des têtes de réseau de la création d' entreprises et des structures de l'ESS afin de les soutenir respectivement dans leurs actions d' accompagnement et de renforcement de leur activité, et de favoriser leur appropriation de ces nouveaux outils ;

- **Le développement de la digitalisation des réseaux de la création d'entreprises et des structures de l'ESS** par :

> Le développement des systèmes d'informations et des outils numériques destinés spécifiquement à l'accompagnement du public ;

> La digitalisation des outils et des formations pour assurer leur accessibilité à l'ensemble du réseau et de la structure ;

- **Le déploiement d'une qualité d'accompagnement homogène au sein des différentes structures d'un même réseau de la création d'entreprises et de l'ESS**, via le partage des bonnes pratiques, la mutualisation et la capitalisation des pratiques et des outils ;
- **L'adaptation des offres de service existantes et le développement de nouvelles offres de services**, notamment à destination des publics cibles (femmes, jeunes, publics issus des quartiers prioritaires de la ville (QPV), des zones de revitalisation rurale (ZRR)) et des territoires d'Outre-mer et en particulier des offres de service favorisant la pérennisation des entreprises et l'accompagnement des porteurs sur les besoins non couverts ;
- **Le développement des partenariats et des liens inter-réseaux** afin d'assurer la complémentarité des offres de services et de renforcer l'action des réseaux de la création d' entreprises et des structures de l'ESS notamment sur les publics cibles (femmes, jeunes, QPV et ZRR) et au sein des territoires d'Outre-mer ;
- **Le renforcement des démarches qualité des réseaux de la création d'entreprises et des structures de l'ESS** :

> Le cas échéant, en engageant une démarche qualité et en accompagnant le réseau pour qu'il se mette en conformité avec ladite démarche engagée et/ ou le label certifié ;

> En assurant les audits qualité au sein des implantations des têtes de réseau de la création d' entreprises et structures de l'ESS ;

- **Le pilotage de l'activité des réseaux de la création d'entreprises et des structures de l'ESS** via :

> Le suivi d'indicateurs permettant d'analyser l'activité du réseau ou de la structure et d'adapter son action en fonction des données récoltées ;

> La production de nouveaux indicateurs relatifs à la pérennité des structures accompagnées et tout autre indicateur permettant un suivi plus précis et complet de l'activité ;

- **La veille juridique et règlementaire** lorsque celle-ci est spécifiquement dédiée aux métiers de l'accompagnement et/ou aux offres de service à déployer ;
- **Le renforcement du maillage territorial** via toute action permettant de multiplier l'impact des réseaux de la création d'entreprise et des structures de l'ESS sur l'ensemble du territoire national. Sont en particulier soutenues les actions menées dans les territoires d'Outre-mer, les ZRR, les QPV et les zones blanches ;
- **La structuration de l'écosystème de l'ESS au niveau national** afin de consolider ces structures de l'ESS, de favoriser leur ancrage et l'impact de leur offre de service. A ce titre, les actions liées à la gouvernance des structures de l'ESS et à l'accessibilité des femmes aux postes de direction sont notamment recherchées.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les têtes de réseau nationales de la création d'entreprises et les structures nationales de l'économie sociale et solidaire (ESS).

- **Public cible**

Associations nationales et acteurs nationaux de la création d'entreprises et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Sans objet

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

https://www.legifrance.gouv.fr/

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social

européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;

- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblages plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   [...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
   [...]
   f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
   g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
   [...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise à programmer, pour la période 2022-2024, les crédits dont la gestion est assurée par le volet central pour financer des actions d'envergure nationale. Cet appel à projets veille à la bonne articulation de la mobilisation de ce levier financier avec la stratégie nationale définie en matière de politiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Une enveloppe maximum de 15 millions d'euros de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l' opération financée.

Le financement européen sera exclusivement attribué à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Une attention particulière sera portée pour respecter les lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et les programmes FSE+ gérés par les Régions.

Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées :

L'objectif est de financer des opérations et dispositifs d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière. A ce titre, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visant exclusivement des projets et/ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées au volet central.

Durée des opérations :

Seules les opérations pluriannuelles concernant des actions ayant commencé au cours de l'année 2022 seront sélectionnées.

La période de réalisation doit être pluriannuelle, sans pour autant dépasser le 31 décembre 2024.

Des prolongations par voie d'avenant pourront toutefois faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2025.

Les opérateurs bénéficiant déjà d'un financement FSE au titre des exercices 2022-2024 ne peuvent pas déposer de nouvelles demandes de subvention.

Critères d'exclusion :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes seront exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement de site internet ;
- Les opérations ayant pour objet le financement du fonctionnement de structures.

L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE+ entre le volet central et le volet géré par les services déconcentrés de l'Etat. Elle s'assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des opérateurs délégataires de gestion. C'est pourquoi il n'est pas possible de déposer des demandes au titre d' objectifs spécifiques non-inscrits dans l'appel à projets.

Taux d'intervention FSE+ :

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'intervention est fixé à 53 % du coût total éligible de l'opération.

Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 200 000 euros de FSE+ pour l'ensemble de la période temporelle de l'opération.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau central le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE+ pour les opérateurs et l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces dernières.

Ressources à affecter aux projets :

Une attention particulière sera portée à la part que représentent les cotisations des implantations locales de chacun des réseaux sur l'ensemble de leurs ressources et ce afin de s'assurer de la pertinence du plan de financement présenté dans la demande, en particulier la part de l' autofinancement.

Concernant les opérateurs bénéficiant d'une subvention du partenaire BPI France sur le même périmètre d'action, une clé d'affectation sera définie à l'instruction afin de déterminer la part de cette subvention à affecter à l'opération FSE+ et d'assurer l'équité de traitement entre les opérateurs. La clé d'affectation doit être objectivée à due proportion de ce que le projet FSE+ représente dans le plan de financement de la convention BPI France de l'année N. La quote-part déterminée au cours de l'instruction du dossier ne pourra être modifiée en cours de projet. Ainsi, le montant défini lors de l'instruction s'appliquera dans le cadre du bilan et du contrôle de service fait. Toutefois, et le cas échéant, ce montant pourra être adapté en fonction du montant effectivement alloué par BPI France sur les années N+1 et N+2.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Dépenses concernées par l'appel à projets :

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets.

Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel éligibles au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

Il prévoit par ailleurs l'application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles restants de l'opération. Il diminue donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit le recours à ce taux forfaitaire de 40% des frais personnel directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ : 100 000 euros[1]

Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses directes de personnel :

Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information, assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion…etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. En effet ces dépenses doivent être qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, prises en charge de façon forfaitaire.

Par ailleurs, et afin de garantir l'intervention opérationnelle des personnes valorisées sur le projet et la simplification des dossiers, aucun salarié ne devra être affecté à moins de 20% de son temps de travail annuel sur l'opération.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuant pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.

[1] Cette base, établie en 2022 est fondée sur les dernières données INSEE disponibles, relatives à l' année 2020. Le salaire moyen brut mensuel d'un cadre est de 5 790 €. En prenant en compte un pourcentage de charges patronales de 42% et une inflation annuelle de 2%, le coût salarial annuel est estimé à 5 790 x 1,42 x 12 x (1,02) = 100 634,83 €, arrondi à 100 000 €.

- **Autre**

Sans objet

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;
b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
   i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
   ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs